

## Arrêt

n° 167 547 du 13 mai 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.  
À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Il y a un an ou deux ou en 2012-2013, vous ne vous rappelez plus de la date exacte, vous avez été l'objet d'un accident alors que vous reveniez d'avoir été faire des courses avec le cousin maternel de votre père. Une voiture vous a heurté par derrière. Le cousin de votre père est mort des suites de l'accident. Vous avez eu une jambe cassée et avez été amené à l'hôpital par une dame inconnue. Vous dites que la police était présente ce jour-là mais n'est pas intervenue.*

Après moins d'un an, une voiture a poursuivi votre frère et le cousin de votre père (le frère de celui décédé dans l'accident précédent). Votre frère et le cousin de votre père ont été également hospitalisés suite à ce nouvel accident. Les gens du quartier ont dit à votre famille que les auteurs de cet accident étaient les mêmes que les auteurs de votre accident, il s'agirait d'un groupe armé inconnu.

Lorsque vous étiez en voiture, vous vous sentiez parfois suivis.

Par après, alors que vous étiez au souk, un pick-up Nissan blanc est rentré dans l'arrière de votre voiture et a pris la fuite. Vous ne connaissiez pas son conducteur. Pris de peur, vous téléphonez à votre père qui vous conseille de ne pas le suivre, redoutant un piège. En effet, des groupes armés auraient comme pratique courante d'emboutir les véhicules des personnes qu'ils cherchent à tuer pour se faire poursuivre dans une zone plus calme de la ville afin de les tuer sans témoins. Vous essayez de porter plainte à la police mais celle-ci vous dit que sans preuve, elle ne peut rien faire. Cet accident est la dernière fois que vous apercevez ce groupe armé.

Vous ouvrez votre commerce début 2015.

Le 5 octobre 2015, à 7h du matin, alors que vous arrivez dans votre commerce, vous trouvez une feuille que vous pensez d'abord tombée de l'imprimante. Il s'agit en réalité d'une lettre de la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH) qui vous demande de les rejoindre dans leur combat contre Daesh. Vous devez répondre à cette lettre dans les trois jours sous peine d'être tué. Vous montrez cette lettre à vos parents qui vous conseillent de quitter le pays. Votre père téléphone à la police qui répond qu'elle ne peut rien faire contre cette milice.

Le 6 octobre, vous allez chercher un visa pour l'Iran et vous quittez le pays en taxi le 7 octobre à l'aube. De l'Iran, vous prenez un avion vers la Turquie (Istanbul) où vous entendez parler de passeurs qui pourraient vous faire passer en Europe. Vous demandez l'aide de votre père qui vous donne son accord. Vous passez ainsi en Grèce en bateau. Vous continuez ensuite votre trajet à l'aide de la Croix Rouge en passant par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et puis l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 29 octobre 2015. Le 4 novembre 2015, vous sollicitez l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport daté de 2011 (original), la lettre de recrutement de la milice AAH (original), une copie de votre certificat de nationalité datée de 2006, une copie de votre carte d'identité datée de 2013, une copie de votre permis de conduire daté de 2015, une copie du certificat de nationalité de vos trois soeurs, une copie du certificat de nationalité de votre père, une copie du certificat de nationalité de votre mère, une copie de la carte d'identité de vos trois soeurs, une copie de la carte d'identité de votre père, une copie de la carte d'identité de votre mère et un certificat médical du chirurgien vous ayant opéré.

## B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez craindre, en premier lieu, un groupe armé inconnu qui en voudrait à votre famille (CGRA, p. 9). Or vos déclarations en ce qui concerne ces menaces se sont révélées incomplètes, peu crédibles et dénuées d'un sentiment de vécu.

En premier lieu, il convient de souligner que vous aviez omis de déclarer cette crainte dans vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers ni dans votre déclaration de réfugié, vous contentant d'évoquer une fracture à la jambe, ce qui remet fortement en cause la crédibilité de vos dires. Confronté à cette omission, vous répondez que vous aviez mentionné ces faits (CGRA, p. 14). Nous vous avons alors relu vos déclarations qui ne contenaient pas cette crainte. Vous avez persisté en niant et en disant que le questionnaire ne vous avait pas été relu. Vous avez néanmoins signé ce questionnaire et n'avez rien souligné lorsqu'en début d'audition, il vous a été demandé si vous confirmiez vos déclarations à l'OE et si vous aviez des remarques quant à la procédure (CGRA, p. 2). Ainsi, le fait que vous n'ayez fourni aucune explication à cette omission rend votre crainte peu crédible.

Aussi, votre discours quant à cette crainte contient de nombreuses invraisemblances et imprécisions. Vous déclarez ainsi ne pas connaître ce groupe qui en voudrait à votre famille (CGRA, p. 11 : « Inconnus d'identité, on ne sait pas qui ils sont ») et ne pas connaître les raisons qui les poussent à vouloir attenter à vos vies (CGRA, p.11 : « Je veux dire par là qu'ils veulent nous faire du mal. Ils ont essayé de nous écraser avec les voitures, ils veulent faire du mal à la famille, j'ignore les raisons pourquoi. »), ce qui est assez invraisemblable. De plus, vous ne pouvez pas donner de date plus précise de ces accidents (CGRA, p.9 : « (...) il y a un ou deux ans, je ne me rappelle pas. (...) J'ai été opéré à la jambe 2012-2013. Je ne me rappelle pas exactement de la date »). Vous êtes également incapable de décrire vos agresseurs (CGRA, p.11), vous contentant de parler de « voiture normale » ou encore de « gens armés » lorsque nous vous avons demandé des précisions, ceci alors que vous déclarez la présence de témoins pour chacun des accidents (CGRA, ibid.). Vous dites avoir été inconscient ou ne pas avoir eu le temps d'apercevoir vos agresseurs mais il est étonnant que vous n'ayez pas cherché à en apprendre plus sur eux auprès des témoins ou de votre famille. Ce manque de précision et ces invraisemblances dans votre récit atteignent également à sa crédibilité.

Il nous faut aussi noter que le troisième accident que vous relatez peut difficilement être considéré comme une agression crédible. En effet, rien dans vos déclarations ne le rattache aux accidents précédents. Interrogé sur le fait qu'il pourrait s'agir d'un simple accident de voiture et non d'une attaque délibérée sur votre personne, vous répondez que c'est votre papa qui vous a dit qu'il ne s'agissait pas d'un accident normal (CGRA, p.12). Cette justification n'est pas convaincante pour étayer une crainte objective dans votre chef.

Enfin, vous soulignez vous-même que votre famille est pacifique et n'a jamais eu de problèmes avec qui que ce soit (CGRA, p.12). De plus, votre famille est de confession chiite dans une région majoritairement chiite. Ces deux points alimentent encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations, d'autant que votre père et votre famille vivent toujours au même endroit sans rencontrer de problèmes, votre père ayant même repris votre commerce (CGRA, p. 4).

Dans un deuxième temps, vous déclarez craindre d'être tué par la milice AAH pour avoir refusé de répondre à sa lettre de recrutement vous invitant à les rejoindre pour combattre Daesh (CGRA, p. 9 et 14). Il convient à nouveau de soulever plusieurs éléments qui remettent en cause cette deuxième crainte.

Tout d'abord, force est de constater que vos allégations selon lesquelles la milice AAH voudrait vous recruter de force vont à l'encontre des informations dont le CGRA dispose, et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, selon ces informations, il n'y a pas d'indication selon lesquelles cette milice recourt au recrutement forcé. Il s'agit d'une milice particulièrement bien organisée dont le recrutement est basé sur une double stratégie, « AAH recruitment focuses on two strategies ; traditional propaganda efforts to raise the group's profile, and a comprehensive religious system to indoctrinate and recruit members. » (cf. farde bleue – Counter extremism project, Asaib Ahl Al-Haq, p.3). Un recrutement qui se fait donc soit sur base volontaire, soit par endoctrinement. Ainsi, ce groupe, depuis 2011 a entamé un processus politisation au sein de la communauté chiite en créant des bureaux officiels ou encore en établissant des écoles religieuses dans le sud de l'Irak (cf. farde bleue – Mapping Militant Organizations - Asa'ib Ahl al-Haq). De ce fait, un recrutement de force via une simple lettre, sans prise de contact préalable nous semble peu cohérent et peu probable au vu de la manière d'agir de ces milices telle que présentée ci-dessus.

Ensuite, interrogé au sujet de cette tentative de recrutement, vous répondez que vous n'êtes pas la seule personne visée mais que toute votre tranche d'âge, de 13 à 22 ans, est visée par ces milices (CGRA, p. 13). Or, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez des personnes recrutées de force, le seul exemple que vous pouvez nous donner est celui d'un ami qui a volontairement rejoint la milice et qui s'est ensuite fait tuer dans des circonstances que vous ne connaissez pas (CGRA, ibid.). Interrogé sur le fait qu'excepté votre ami volontaire, vous êtes la seule personne de votre connaissance à avoir fait l'objet d'un recrutement forcé, vous répondez : « Ils [les autres jeunes] ont peut-être été exposé à ces milices après. Ils [les milices] viennent recruter quelques personnes, ils s'en vont, ils attendent la réaction et si ces personnes ne viennent pas, ils recrutent d'autres gens. » (CGRA, ibid.). Cette justification ne cadre pas avec les informations que nous possédons sur le mode de fonctionnement de ces milices (cf. précédemment) et votre incapacité à nous donner des exemples concrets ne nous amène pas à remettre en doute la fiabilité de ces informations. La crédibilité de votre récit est donc sérieusement remise en doute sur ce point.

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de remettre en cause la décision et les motifs exposés par la présente. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire et les documents d'identité de votre famille confirment uniquement votre identité, votre nationalité irakienne et celle de votre famille qui ne sont pas remises en cause ici. Le certificat médical que vous déposez atteste d'une opération suite à un accident de voiture, ce qui n'est pas remis en cause par la présente, mais n'atteste aucunement des circonstances de cet accident. Quant à la lettre de recrutement, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ne s'agit pas d'un document officiel et où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie » du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, cette lettre de recrutement ne permet pas d'invalider les constats établis ci-dessus.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen crédible et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.*

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.*

*Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Bassora. Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIIL et l'armée irakienne.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.*

*À mesure que l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplore est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.*

*Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* », des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient un erreur d'appréciation, ainsi que le « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence, qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* » .

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre « *infiniment* » subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires « *en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en tant que chiite en cas de retour en Irak et la crédibilité des menaces et pressions, plausibles, dont il a fait l'objet par la milice chiite Asa'ib Ahl al-Haq ; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur la situation sécuritaire en Irak, et notamment dans le sud du pays, compte tenu des éléments invoqués dans le présent recours*

 ».

2.5 La partie requérante joint, à sa requête introductory d'instance, un article tiré de la consultation du site Internet « *lemonde.fr* » intitulé « *Dans le Sud de l'Irak, l'EI n'hésite plus à frapper des fiefs chiites jusqu'ici épargnés* » et daté du 6 octobre 2015.

### **3. Le nouvel élément**

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 23 mars 2016 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document intitulé : « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » daté du 24 décembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 La partie requérante a, quant à elle, déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint six pages contenant « *les photographies d'amis et/ou connaissances du requérant qui ont été tués après avoir soit pris les armes soit refusé de les prendre aux côtés de la milice chiite de laquelle il a reçu une lettre de menaces personnelles* » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle estime, tout d'abord, que ses déclarations quant au groupe armé inconnu qui en voudrait à sa famille et qu'il dit craindre sont incomplètes, peu crédibles et dénuées d'un sentiment de vécu. Elle relève que le requérant a omis d'évoquer cette crainte dans le questionnaire du CGRA, que son discours quant à cette crainte recèle des invraisemblances et des imprécisions, que le troisième accident relaté peut difficilement être considéré comme une agression crédible mais

également que sa « famille est pacifique et n'a jamais eu de problème avec qui que ce soit » et qu'elle est « de confession chiite dans une région majoritairement chiite ». Elle n'estime pas davantage crédible la crainte que le requérant dit nourrir vis-à-vis de la milice « AAH » qui voudrait le recruter de force, les informations récoltées n'indiquant pas que cette milice recourrait au recrutement forcé. Elle ajoute que le requérant est incapable de donner des exemples concrets d'enrôlement forcé. Elle souligne que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise. Elle conclut « *après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya , Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que les craintes de persécutions invoquées par le requérant sont basées sur des motifs d'ordre religieux et d'appartenance à un groupe social. Elle allègue qu'en tant que chiite vivant dans un quartier majoritairement chiite, il est particulièrement exposé aux menaces liées aux attentats perpétrés par l'*« EI »* contre la population chiite. Elle estime qu'à considérer les menaces et pressions subies par le requérant comme crédibles, « *éventuellement au bénéfice du doute compte tenu du contexte objectif, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle cite deux arrêts du Conseil de céans appliquant le bénéfice du doute aux requérants.

Elle estime que, dans le cas du requérant, l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer d'un point de vue individuel, le requérant risquant des traitements inhumains et dégradants en cas de retour.

Concernant l'examen de la situation sécuritaire actuelle, elle cite l'arrêt Diakite de la CJUE le 30 janvier 2014 et l'arrêt Elgafaji de la même cour du 17 février 2009 et estime qu'au vu de ces arrêts et au vu des évènements marquant actuellement l'Irak il y a lieu de conclure en l'existence d'un conflit armé interne marqué par une violence aveugle. Elle estime que la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak est plus grave que ce que la partie défenderesse ne semble le décrire dans la décision attaquée et elle cite un article tiré de la consultation d'un site Internet et qui fait état de frappes de l'*« EI »* en octobre 2015 dans les fiefs chiites jusqu'ici épargnés. Elle souligne l'évolution constante de la situation, le nombre de victimes et les craintes d'un enlisement de la crise, notamment en Irak, en raison des tensions entre l'Arabie Saoudite et l'Iran et cite le processus d'établissement des faits tel qu'énoncé par le Guide des procédures. Elle soulève que, vu le caractère évolutif de la situation sécuritaire en Irak, il convient, le cas échéant, d'envisager une nouvelle actualisation des informations déposées. Elle estime que le requérant doit pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle avance que la crainte du requérant vis-à-vis d'un groupe armé inconnu qui a persécuté sa famille à travers plusieurs accidents de voiture a été invoquée à l'Office des étrangers et que le requérant ne comprend pas les raisons pour lesquelles cela ne figure pas dans le questionnaire. Elle ajoute que le questionnaire ne lui a pas été relu et qu'en l'absence de tout contrôle il est impossible de savoir dans quelles circonstances l'audition s'est déroulée. Elle demande au Conseil de se prononcer sur le caractère précis ou non des déclarations du requérant quant à ses deux craintes et ajoute que, concernant le recrutement forcé, la décision querellée stipule que la pratique du recrutement forcé est peu crédible ce qui démontre qu'un doute subsiste. Elle soulève que les informations versées au dossier par la partie défenderesse mettent en avant qu'il y a parmi les victimes d'actes de violence des chiites et elle ajoute qu'il ne peut être exclu que ces victimes chiites soient des personnes qui ont refusé de combattre, malgré leurs sollicitations et menaces. Elle souligne que le requérant a déposé l'original de la lettre de recrutement qu'il a reçue de la milice et qui lui est personnellement destinée et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté ce document sur la base d'une insuffisante force probante. Elle ajoute qu'aucune anomalie n'a été épingle dans ce document et que les informations déposées par la partie défenderesse sont insuffisantes pour exclure le risque de recrutement forcé, surtout au vu du comportement et du sentiment d'impunité de certaines milices. Elle stipule que les évènements vécus de près ou de loin par le requérant et l'atmosphère d'insécurité général fondent de manière légitime la crainte du requérant en cas de retour. Elle estime que le fait qu'il soit incapable de citer des exemples concrets de tentatives de recrutement dans son entourage ne peut conduire à douter de la réalité de ces pratiques et des pressions dont il a fait l'objet.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les omissions, invraisemblances, imprécisions et contradictions avec les informations récoltées qui

émaillent les propos du requérant sur les points fondamentaux de son récit d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir le caractère fondé de la crainte que le requérant dit avoir vis-à-vis d'un groupe armé inconnu qui en voudrait à sa famille mais également de la crainte d'être tué par la milice « AAH » en raison de son refus de les rejoindre dans leur combat contre Daesh, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des omissions, imprécisions, invraisemblances et divergences relevées dans les déclarations du requérant avec les informations récoltées mais également l'absence de commencement de preuve des faits invoqués qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, les omissions, imprécisions, invraisemblances et divergences relevées dans les déclarations du requérant avec les informations récoltées portent sur les éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir les trois accidents de voiture dont des membres de sa famille et lui-même auraient été victimes et dont les auteurs seraient membres d'un groupe armé inconnu mais également son recrutement forcé par la milice « AAH » en vue de combattre le groupe Daesh. Le requérant, hormis la lettre de recrutement émanant de la milice « AAH » dont la décision attaquée relève à juste titre son incompatibilité avec son récit, n'ayant produit aucun élément concret, aucun commencement de preuve de la réalité des problèmes rencontrés par lui-même et par sa famille, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de la crédibilité de ses déclarations, or celles-ci sont, comme mentionné ci-dessus, imprécises, invraisemblables et contradictoires.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à formuler des critiques générales et à contester la pertinence des motifs repris dans la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de critiquer le déroulement des auditions à l'Office des étrangers sans preuve contraire, tantôt de ne pas avoir procédé à une authentification de la lettre de recrutement déposée, tantôt de mettre en avant la situation sécuritaire dans le pays ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9 En l'espèce, le Conseil considère que la décision attaquée pointe à juste titre le fait que le requérant n'a pas déclaré, dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, craindre un « *groupe armé inconnu qui en voudrait à sa famille* » alors qu'il s'agit d'un élément important de sa demande d'asile et qui fonde sa fuite d'Irak. Le Conseil n'est pas convaincu par l'affirmation de la partie requérante sur ce point, cette dernière ayant signé le questionnaire CGRA pour accord, n'apporte aucun indice de l'absence de relecture des propos consignés et n'a pas évoqué dès le début de son audition devant les services de la partie défenderesse cette omission constatée.

Plus généralement, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à ce « *groupe armé* » ne sont pas convaincantes, le requérant ignorant le nom du groupe qui en voudrait à sa famille, la description de ses membres, leur motivation à agir aussi violemment mais également la date des accidents de circulation dont les membres de sa famille auraient été victimes. Il fait le même constat au sujet de l'accident de voiture que le requérant a eu et qu'il relie, sur la base de simples suppositions, aux autres accidents qui ont touché sa famille. Il considère également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que l'accident dont lui-même aurait été

victime ne serait pas qu'un simple accident de la route, le lien opéré par le requérant entre cet accident et le « groupe armé inconnu » qui aurait précédemment ciblé sa famille ne reposant que sur des suppositions.

Le Conseil se rallie aussi à la partie défenderesse quant à la question du recrutement forcé du requérant par la milice « AAH », le mode de recrutement par une lettre tel qu'allégué par le requérant n'est nullement crédible au vu de la notoriété de cette milice et de sa capacité à attirer de futurs combattants sur base volontaire ou par endoctrinement. Le Conseil ne perçoit pas non plus l'intérêt pour une milice ou un groupe armé quel qu'il soit de procéder par « recrutement forcé », une telle pratique présentant plus de risques que d'avantage. Les déclarations vagues et dépourvues d'exemples concrets du requérant empêchent de croire en la réalité de ce recrutement forcé allégué et les photographies déposées au dossier par le requérant ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat.

Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant.

4.10 Le Conseil constate également que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à mettre à mal le constat formulé dans la décision attaquée de l'absence d'éléments concrets prouvant les problèmes rencontrés par le requérant. Il constate également qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure que le requérant aurait entrepris des démarches afin d'obtenir de tels éléments. Sur ce point, le Conseil rappelle le principe de la charge de la preuve qui incombe au demandeur d'asile.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013 mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un nombre de provinces centrales où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 29 mai 2015 mis à jour le 24 décembre 2015, « *qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civile d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.* »

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la situation prévalant actuellement à Bagdad, relève d'une situation de « *violence*

*aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient, ensuite, que « la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée » et que l'article Internet qu'elle dépose « fait état de frappes de l'EI en octobre 2015 dans des fiefs chiites jusqu'ici épargnés ». Elle estime « que la situation prévalant en Irak correspond à une situation de violence aveugle et que le requérant doit pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire de la protection telle que prévue à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».*

4.16 Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits et documents, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la sécurité s'est détériorée en Irak ces dernières années et que l'on constate une augmentation des incidents violents et des actes de terrorismes dans les grandes villes du centre du pays.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement dans le sud du pays, et notamment à Bassora, ville d'origine du requérant, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « violence aveugle » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « violence aveugle » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

4.18. Interrogée par voie de question préjudiciale au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit : « L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Diakité*), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la

*région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).*

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

4.19. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

4.20. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

4.21. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'*Etat Islamique* sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la province de Bassora - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate sur la base des informations présentes au dossier que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années ; que même si des attentats se sont produits dans la ville de Bassora, ceux-ci sont de faible intensité et le nombre de victimes civiles est resté limité et qu'il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIIL et l'armée irakienne.

Le Conseil observe également que le sud de l'Irak est accessible par voie terrestre mais est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes. Il constate que c'est notamment le cas pour la ville de Bassora.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bassora, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

L'article de presse tiré de la consultation du site internet de l'organe de presse « Le Monde » ne peut amener à une autre conclusion. En effet, cet article est relatif à l'attentat du 4 octobre 2015 qui s'est déroulé à Zoubayr à quinze kilomètres de Bassora et ne relate aucun autre fait précédent ou suivant cet

événement. Il est dès insuffisant pour conclure en l'existence d'une situation de violence aveugle dans la ville de Bassora dont est originaire le requérant.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.23. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

4.24 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application des articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, la décision attaquée qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.25 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.26 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.27 Le Conseil estime dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que le requérant n'a pas établi qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.28. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE